

M. GOODE: Je dois m'excuser, monsieur le président, j'ai la gorge irritée ce matin. Le témoin pourrait-il me dire si les membres de son association bénéficient du régime d'hospitalisation en Colombie-Britannique?

Le TÉMOIN: Je regrette de ne pouvoir vous répondre, monsieur, je demeure en Ontario.

Mme DARVILLE: Lorsqu'elles peuvent être admises à l'hôpital.

M. GOODE: Je sais la réponse, mais je voudrais qu'elle fût consignée au compte rendu. Les membres de votre association doivent-elles acquitter leurs frais d'hospitalisation sous le régime de la Loi des hôpitaux en Colombie-Britannique?

Mme DARVILLE: Je le répète, lorsqu'elles peuvent être admises.

M. GOODE: Monsieur le président, je voudrais également savoir,—vous êtes peut-être en mesure de me répondre,—s'il existe un droit d'appel pour ces dames lorsqu'elles se sont vu refuser une demande présentée sous le régime de la Loi sur l'aide aux anciens combattants?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est exact de dire qu'elles peuvent produire une nouvelle demande dans un délai de trois mois.

M. E. L. M. BURNS: (sous-ministre des Affaires des anciens combattants): Oui, trois mois.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que c'est exact, une nouvelle requête peut être présentée à l'expiration du trimestre.

M. GOODE: Dois-je considérer cette explication comme une réponse, à savoir qu'elles peuvent réitérer leur demande dans un délai de trois mois?

Le PRÉSIDENT: C'est cela.

M. GOODE: Une nouvelle question. La dame qui dirige cette délégation et qui nous a présenté ce matin un magnifique exposé pourrait-elle me fournir certaines explications au sujet de la quatrième résolution. De quelle façon les anciens combattants de l'armée impériale bénéficient-ils de la loi? Je comprends que cette loi s'applique à tous les anciens combattants des forces alliées qui ont combattu avec les Britanniques et les Canadiens au cours de la première guerre mondiale. Est-ce exact, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GOODE: Alors, les demandes que vous soumettez dans votre mémoire ne concernent que les veuves d'anciens combattants de l'armée impériale. Y aurait-il quelque traitement discriminatoire à l'endroit des veuves d'anciens combattants d'autres armées alliées?

Le TÉMOIN: Non. Je suppose que nous avons employé cette expression parce que c'est celle-là que nous avons adoptée devant les comités depuis le début; depuis que nous nous sommes organisées en association, nous avons demandé les mêmes privilèges pour toutes les veuves d'anciens combattants désignés sous le nom de "soldats de l'armée impériale". Nous considérons alors que ce terme avait un sens très vaste et englobait tous les intéressés.

M. GOODE: Ainsi vos requêtes ont trait à tous les anciens combattants des armées de pays alliés?

Le TÉMOIN: Sûrement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser, messieurs?

M. Green:

D. Madame Whitworth, dans le premier paragraphe de votre exposé, vous parlez d'hospitalisation?—R. Oui.